

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2010-464/PR/MENESUP modifiant l'Arrêté n° 2005-0525/PR/MENESUP portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention « Lettres Modernes ».

n° 2010-464/PR/MENESUP

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Date de publication
21 juillet 2010

Numéro JO
n° 14 du 31/07/2010

Date du numéro
31 juillet 2010

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°96/AN/00/4ème L du 10 juillet 2000 modifiée portant Orientation du Système Éducatif Djiboutien

VU La Loi n°151/AN/06/sème L modifiant la Loi n°96/AN/00/4ème L portant orientation du système éducatif djiboutien

VU La Loi n°143/AN/01/4ème L du 1er octobre 2001 portant Organisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur (MENESUP)

VU La Loi n°149/AN/06/5ème L du 08 août 2006 portant création d'une catégorie d'établissement publics à caractère scientifique, pédagogique et technologique

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement. **VU** Le Décret n°2007-0167/PR/MENESUP du 24 juillet 2007 fixant le statut particulier de l'Université de Djibouti (UD)

VU Le Décret n°2006-0178/PR/MENESUP portant création de diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'Études Universitaires Générales **VU** L'Arrêté n°2008-0147/PR/MENESUP harmonisant les conditions d'admission en situation d'AJAC (Ajourné, Autorisé à Continuer) pour les diplômes nationaux menant au grade de Licence et aux titres de diplôme d'études universitaires générales et de diplôme universitaire de technologie, Après avis du conseil d'administration de l'université

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de l'enseignement Supérieur, Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 juillet 2010.

Article 1er

Le présent Arrêté a pour objet de modifier l'article 2 de l'Arrêté n°2005-0525/PR/MENESUP portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention « Lettres Modernes ».

Article 2

La structure des diplômes nationaux visés à l'article 1er du présent Arrêté est la suivante :

Lettres Modernes

Semestre	Lettres Modernes	Nature de l'UE	Vol.h	ECTS	Coeff
S1	Littérature française	Fondamentale	50	8	4
Littérature comparée	Fondamentale	50	8	4	
Linguistique Générale	Fondamentale	37,5	4	2	
Civilisation gréco-latine	Complémentaire	25	3	1	
Méthodologie de l'Ecrit	Complémentaire	25	2	1	
Langues	Complémentaire	25	2	1	
Certificat Informatique Internet	Complémentaire	25	1	1	
Didactiques des langues	Complémentaire	25	2	1	
Total semestre 1	262,5	30	15		
S2	Littérature Française	Fondamentale	50	8	4
Littérature Comparée	Fondamentale	50	8	4	
Littérature de la Corne de l'Afrique	Complémentaire	25	2	1	
Civilisation gréco-latine	Complémentaire	25	2	2	
Méthodologie de l'Ecrit	Complémentaire	25	3	1	
Linguistique Française	Fondamentale	37,5	3	1	
Langues	Complémentaire	25	2	1	
Didactiques des langues	Complémentaire	25	2	1	
Total semestre 2	262,5	30	15		
S1 + S2	Total	525	60	30	
S3	Littérature Française	Fondamentale	37,5	8	3
Littérature Comparée	Fondamentale	37,5	8	3	
Littérature de la Corne de l'Afrique	Complémentaire	25	2	2	

Linguistique Générale	Complémentaire	25	2	1	
Civilisation gréco-latine	Complémentaire	25	2	1	
Linguistique historique	Fondamentale	37,5	2	1,5	
Langues	Complémentaire	25	2	1	
Certificat Informatique Internet	Complémentaire	25	2	1,5	
Langues régionales	Complémentaire	25	2	1	
Total semestre 3	262,5	30	15		
S4	Littérature Française	Fondamentale	37,5	8	4
Littérature Comparée	Fondamentale	37,5	8	4	
Littérature de la Corne de l'Afrique	Complémentaire	25	2	1	
Méthodologie de la recherche	Complémentaire	25	2	1	
Enonciation et Analyse du Discours	Complémentaire	25	2	1	
Didactiques des langues	Complémentaire	25	2	1	
Linguistique Française	Fondamentale	37,5	3	1,5	
Communication et Arts (option)	Optionnelle	25	1	0,5	
Langues	Complémentaire	25	2	1	
Total semestre 4	262,5	30	15		
S3 + S4		525	60	30	
S5	Littérature Française	Fondamentale	37,5	8	4
Littérature Comparée	Fondamentale	37,5	8	4	
Littérature de la Corne de l'Afrique	Complémentaire	25	3	1	
Etudes stylistiques	Complémentaire	25	3	2	
Langues	Complémentaire	25	2	1	
Communication et Arts (option)	Optionnelle	25	2	1	
Langues régionales	Complémentaire	25	2	1	
Didactiques des langues	Complémentaire	25	2	1	
Total semestre 5	225	30	15		
S6	Littérature Française	Fondamentale	37,5	8	4
Littérature Comparée	Fondamentale	37,5	8	4	
Littérature de la Corne de l'Afrique	Complémentaire	25	3	2	
Linguistique des langues nationales	Complémentaire	25	3	1	

Optionnelle	25	2	1		
Sémiotique	Complémentaire	25	4	2	
Langues	Complémentaire	25	2	1	
Total semestre 6	200	30	15		
S5 + S6			425	60	30

Article 3

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment celles contenues dans l'article 2 de l'Arrêté n°2005-0525/PR/MENESUP portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention « Lettres Modernes ».

Article 4

Le présent Arrêté qui prend effet dès sa publication, sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.